



Municipalité
régionale de comté
de Beauce-Sartigan

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BEAUCE-SARTIGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbal d'une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan tenue à Ville Saint-Georges, au centre administratif de la MRC, le 26 avril 2006. Sont présents :

M. Normand Roy	Saint-Éphrem-de-Beauce	Absent	Saint-Gédéon-de-Beauce
M. Gaétan Bégin	Saint-Évariste-de-Forsyth	M. Marc Nadeau	Saint-Philibert
M. Herman Bolduc	Saint-Honoré-de-Shenley	M. Léonide Grenier	Saint-Benoît-Labre
M. Renaud Tanguay	Saint-Hilaire-de-Dorset	M. Viateur Boucher	Notre-Dame-des-Pins
M. Jean Perron	Saint-Georges	M. Gabriel Giguère	Saint-Côme-Linière
M. Martin Busque	Saint-Simon-les-Mines	M. Ghislain Plante	La Guadeloupe
M. Claude Lemieux	Lac-Poulin	M. Roland Boucher	Saint-Théophile
M. Elzéar Dupuis	Saint-René	M. Jean-Marc Paquet	Saint-Martin

Sous la présidence de Monsieur Luc Lemieux, maire de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce et préfet de la MRC. Monsieur Claude Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**AVIS DE LA MRC DE BEAUCE-SARTIGAN DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA CPTAQ
CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR LE MINISTÈRE
DES TRANSPORTS DU QUÉBEC AFIN D'ALIÉNER, DE LOTIR ET D'UTILISER À
DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE LES TERRAINS REQUIS POUR LE
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 73 ET POUR L'ÉLAR-GISSEMENT OU LA
CONSTRUCTION DE ROUTES LIÉES À CE PROJET**

Résolution no. 2006-04-068

Considérant l'avis devant être transmis à la CPTAQ en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères de l'article 62 de ladite Loi;

Considérant que la demande vise le prolongement de l'Autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges;

Considérant que la superficie qui fait l'objet de la présente demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles s'étend sur environ 133,8 hectares pour ces 3 municipalités, incluant l'emprise de l'autoroute projetée, les raccordements, les bretelles, les voies de desserte ainsi que le prolongement et la réfection des routes existantes;

Considérant que le potentiel agricole des lots visés et des lots avoisinants est majoritairement de classe 7 et de façon moins importante, de classe 3 et 4;

Considérant que les possibilités d'utilisation de ces lots à des fins d'agriculture sont mitigées principalement en raison de leurs potentiels;

Considérant que les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes (terres en culture) sont réelles mais relativement modérées par rapport à l'ensemble des espaces requis. Sur les 133,8 ha sollicités, 17,73 ha sont en cultures (soit 13,25 %);

Par ailleurs, les normes relatives aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ne s'appliquent pas à ce projet;

Considérant qu'aucune loi ou règlement en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ne régit l'usage recherché par l'actuelle demande d'autorisation;

Considérant que le projet de prolongement de l'autoroute a fait l'objet d'un tracé de référence en 1986, d'une étude d'opportunité en 1992, d'une étude d'impact en 2002 et de consultations publiques en mai et novembre 2004. Il en résulte qu'il s'agit du tracé offrant le moins de contraintes sur l'agriculture. L'élargissement de la route 173 existante a aussi été envisagé. Les contraintes reliées à son amélioration géométrique, le développement urbain et périurbain de ses abords, la présence de la zone inondable et les difficultés qu'auraient occasionnés aux exploitants agricoles (voulant accéder à leurs terres en bordure de la rivière Chaudière) une route à 4 voies ont fait que ce projet n'a pas été retenu.

Considérant que l'ensemble du projet affectera modérément l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

Considérant que le projet a des impacts négatifs négligeables sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire des municipalités concernées et sur la région et que par ailleurs, des mesures d'atténuation seront appliquées;

Considérant que le tracé retenu est identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC;

Considérant que le SADR contient des orientations relatives à la route 173 et plus précisément quand à la sécurité de ses usagers et au confort des riverains. Le prolongement de l'autoroute 73 s'avère la solution la plus adéquate afin de doter la région d'une infrastructure routière efficace et sécuritaire;

Considérant que le prolongement de l'autoroute augmentera à coup sûr la sécurité et la fluidité du trafic ce qui, par le fait même, est susceptible de favoriser le développement économique, démographique et social de la région à moyen et long terme;

Considérant la conformité de la demande aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Monsieur Martin Busque, appuyé par Monsieur Marc Nadeau et résolu à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la demande déposée par le ministère des Transports pour le prolongement de l'Autoroute 73 dans les municipalités de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Simon-les-Mines et la Ville de Saint-Georges.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Claude Poulin, sec.-trés.
MRC de Beauce-Sartigan
Le 2 mai 2006



6 AVR. 2006

St-Romuald, le 3 avril 2006

Monsieur Luc Lemieux, préfet
Municipalité Régionale de Comté Beauce-Sartigan
2727, 6^e Avenue
Saint-Georges (Québec)
G5Y 3Y1

OBJET : Avis -Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Route : Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Beauceville et Saint-Georges

Municipalités : Ville de Beauceville
Notre-Dame-des-Pins
Saint-Simon-les-Mines
Ville de Saint-Georges

MRC : Robert-Cliche & Beauce-Sartigan

N/Référence : 20-3471-8212

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche, le ministère des Transports vous soumet une demande d'autorisation afin d'aliéner, de lotir et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, les terrains requis pour l'emprise autoroutière ainsi que pour celle requise pour l'élargissement ou la construction de routes liées à ce projet.

Plus précisément, à l'intérieur du territoire incluant les Villes de Beauceville et Saint-Georges ainsi que les municipalités de Notre-Dame-des-Pins et Saint-Simon-les-Mines, le prolongement de l'autoroute, l'aménagement des raccordements, dessertes, bretelles et la réfection des rues et de la route 173, lorsque requis, totalisent une longueur de 43,1 kilomètres. La superficie visée par la demande, en lien avec ces 43,1 kilomètres, est de 255,8 hectares, soit 2 558 075,3 mètres carrés.

Pour le territoire de la MRC Beauce-Sartigan, les espaces requis totalisent une longueur de 26,8 kilomètres. La superficie visée par la demande, en lien avec ces 26,8 kilomètres, est de 133,8 hectares, soit 1 338 385,8 mètres carrés.

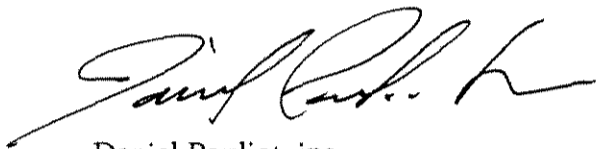
Vous trouverez dans le document « Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) » l'identification et la localisation de ces superficies.

Nous convenons que vous ferez parvenir à la Commission votre recommandation dans les 45 jours de la réception de la présente, tel que stipulé à l'article 58.4 de ladite loi.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information additionnelle dont vous pourriez avoir besoin relativement à ce dossier. Pour se faire, n'hésitez pas à contacter Mme Madeleine Lindsay, chargée de projet du ministère des Transports, au poste téléphonique (418) 839-5581.

Recevez, monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Le chef du Service des inventaires et du plan,



Daniel Pouliot, ing.

DP/ND

p.j. Formulaire de demande de la Commission
Document « Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) »

c.c. : MM. Richard Ringuette, ing. MTQ
Carol Chayer, MTQ
CPTAQ